

LES CENTRES SPORTIFS LOCAUX **ET LES CENTRES SPORTIFS LOCAUX INTEGRES**

Grâce à l'adoption du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et de son arrêté d'application du 15 septembre 2003, la Communauté française s'est dotée d'un outil qui permet de mener une politique cohérente en terme d'accès et d'encadrement des infrastructures sportives au niveau local.

Il s'agit là d'un texte fondamental qui reconnaît enfin le rôle des administrations locales dans la politique sportive.

Peut être reconnu en tant que centre sportif local, une ASBL ou une régie qui gère un ensemble d'infrastructures permettant la pratique sportive, situées soit sur le territoire d'une même commune soit sur les territoires de plusieurs communes obligatoirement limitrophes et associées pour une gestion commune.

Est considéré comme centre sportif local intégré, le centre sportif local qui, outre les infrastructures sportives, regroupe des infrastructures sportives à usage scolaire dépendant de la commune, de la province, de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Communauté française.

La reconnaissance

Pour être reconnu comme centre sportif local ou centre sportif local intégré, il faut répondre à certaines conditions fixées par décret :

- Promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination;
- Promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport;
- Etablir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population;
- Détenir le droit de propriété ou de jouissance des infrastructures qui composent le centre pour au moins la durée de la reconnaissance. En ce qui concerne les centres sportifs locaux intégrés, le droit de jouissance des infrastructures sportives scolaires n'est exigé que pour les périodes situées en dehors des horaires scolaires;
- Compter au moins une année d'existence au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;
- Gérer, au minimum, une infrastructure sportive couverte d'au moins 286 m² de surface sportive attenante, aménagée et équipée réglementairement pour permettre, en toute sécurité, l'entraînement et la compétition dans au moins cinq disciplines sportives différentes dont un des principaux sports de ballons (volley, basket-ball, hand-ball, football en salle) et des infrastructures de plein air permettant la pratique réglementaire, en toute sécurité, d'au moins trois disciplines sportives ;

- Veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance;
- Communiquer son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration;
- Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par la Communauté française;
- Constituer un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités du centre sportif local ou du centre sportif local intégré. Ce Conseil se réunit au moins deux fois par an;
- Présenter un plan budgétaire portant sur cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la ou des communes concernées ainsi que de la Communauté française.

Après avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, cette reconnaissance est accordée pour une durée de dix années.

Le subventionnement

Dans les limites des crédits budgétaires, la Communauté française accorde des subventions pour le traitement des agents chargés de l'animation et de la gestion d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré reconnu.

Les rémunérations des membres du personnel sont admissibles à la subvention pour autant que ceux-ci remplissent les conditions ci-après :

- 1° être d'expression française;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être de bonne vie et moeurs;
- 4° ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans au 1^{er} janvier de l'année de référence;
- 5° être lié au centre sportif local ou au centre sportif local intégré reconnu par un contrat d'emploi, dans le respect des conventions collectives applicables au secteur;
- 6°
 - a) pour les tâches de coordination et d'animation :
 - être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou jugé équivalent plus, à une date fixée par le Ministre, être titulaire d'un brevet de gestionnaire de centres sportifs.
 - b) pour les tâches de gestion :
 - être porteur d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur ou jugé équivalent.

Le montant de la subvention correspond à 90 % du traitement du premier agent et à 75 % du traitement des autres agents.

Le nombre maximum d'agents du sport pouvant être pris en considération pour le calcul de la subvention est fixé comme suit, l'unité étant définie comme équivalent à un emploi temps plein :

Communes ou com. associées de moins de 5.000 habitants : 0,5 unité
Communes ou com. associées de 5.001 à 20.000 habitants : 1 unité
Communes ou com. associées de 20.001 à 50.000 habitants : 1,5 unités
Communes ou com. associées de plus de 50.000 habitants : 2 unités

Le nombre réel d'unités visées au tableau ci-dessus, pourra être adapté à la baisse, en tenant compte des disponibilités budgétaires annuelles.

Si un centre sportif local ou un centre sportif local intégré gère une piscine couverte, ouverte au public, d'une longueur d'au moins 25 mètres, un supplément de 0,5 unité est pris en considération : le maximum de 2 unités ne pouvant en aucun cas être dépassé.

Pour un centre sportif local intégré, l'équivalent d'un temps plein de travail peut être ajouté en faveur d'agents spécialement chargés de tâches de surveillance et de maintenance des infrastructures sportives.

En termes de chiffres

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, la Communauté française a reconnu **43** centres sportifs locaux et centre sportifs locaux intégrés :

- 32 centres sportifs locaux ;
- 11 centres sportifs locaux intégrés (*chiffres au 18 janvier 2006*)

Cinq dossiers de candidature sont actuellement examinés par les services de la Direction générale du sport.

En termes de budget :

Pour le lancement de cette initiative en 2004 un montant de 1.336.000 € avait été inscrit au budget.

Pour l'année 2005, au vu des nouvelles reconnaissances un montant de 1.811.000 € a été prévu soit une augmentation de 475.000 €.

Pour l'année 2006, le nombre de reconnaissances allant croissant, le budget alloué au subventionnement des centres sportifs locaux et locaux intégrés atteint un montant de 2.381.000 € soit une nouvelle augmentation de 570.000 €.

En termes d'emplois :

Depuis la mise en vigueur du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés a permis de financer :

- en 2004 : 23, 5 équivalents temps plein
- en 2005 : 42,5 équivalents temps plein

Organisation d'une formation de gestionnaire de centre sportif

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et locaux intégrés, prévoit le subventionnement, pour les tâches de coordination et d'animation, de la rémunération des gestionnaires des centres sportifs locaux ou locaux intégrés pour peu, notamment, que ceux-ci, à une date fixée par le Ministre (en l'occurrence le 1^{er} janvier 2008), soient titulaires d'un brevet de gestionnaire de centres sportifs homologué par la Communauté française.

Cette condition de subventionnement ne pouvait être mise en œuvre qu'après la mise en place d'une telle formation. C'est aujourd'hui chose faite.

A l'initiative de Monsieur Claude Eerdeken, Ministre de la Fonction publique et des Sports, et en partenariat avec l'Association des Etablissements sportifs (A.E.S.), l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME) organise, depuis septembre 2005, au centre Formatpme à Gembloux-Les Isnes une formation qui débouche sur l'obtention d'un brevet de gestionnaire de centres sportifs reconnu par la Communauté française. A partir du 1^{er} janvier 2008, le subventionnement de la rémunération du gestionnaire d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré sera subordonné, pour les tâches de coordination et d'animation, à la détention de ce brevet.

Il convient de préciser par ailleurs que cette formation ne s'adresse pas uniquement aux futurs gestionnaires des centres sportifs locaux et locaux intégrés. Les diplômés seront en mesure de gérer tous les types de centres sportifs tant privés que publics.

REMARQUE IMPORTANTE

Le 7 mars 2006, le Parlement de la Communauté française a adopté un décret modifiant le décret du 27 février 2003.

Au moment de la réaction du présent texte, le décret modificatif n'avait pas encore été publié au Moniteur Belge.

Les nouvelles dispositions contenues dans ce décret entreront en vigueur 10 jours après sa parution au MB.

Dans la fiche ci-dessous les modifications qui ont été apportées au décret initial sont en ***italique gras***

CENTRES SPORTIFS LOCAUX ET
CENTRES SPORTIFS LOCAUX INTEGRES
D 27.02.03 - modifié le 7.03.06

Csl = asbl ou régie qui gère un ensemble d'infrastructures permettant la pratique sportive

Csl intégré = csl qui, en plus des infrastructures sportives, regroupe des infrastructures sportives à usage scolaire

La reconnaissance

Reconnaissance, après avis du Conseil supérieur, pour 10 ans (suspension ou retrait possible par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur)

- 1 seul csl ou csli sur le territoire d'une commune ***de moins de 50.000 habitants***
- ***2 csl ou csli sur le territoire d'une commune de moins de 100.000 habitants***
- ***3 csl ou csli sur le territoire d'une commune de 100.000 habitants ou plus***

Mention de la reconnaissance sur les documents officiels du csl ou csli

Pour obtenir la reconnaissance, le csl ou csli doit remplir les missions et conditions suivantes :

- promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport
- établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures ***qui fait la distinction entre les activités encadrées et les activités non encadrées ouvertes au grand public***
- établir un plan annuel d'occupation ou jouissance des infrastructures composant le csl pour au moins la durée de la reconnaissance
Attention : pour le csli, la jouissance est requise pour les périodes en dehors des heures scolaires
- au moins une année d'existence au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance
- assurance R.C. et réparation des dommages corporels des utilisateurs ***dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation***
- communiquer le R.O.I. aux utilisateurs et à l'administration
- accepter l'inspection et le contrôle des documents par l'administration ***et une évaluation permettant d'apprécier la valeur ajoutée procurée par les subventions de la Communauté française***
- constituer un conseil des utilisateurs locaux ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités (réunion au moins deux fois l'an)
- informer l'ensemble des gestionnaires des infrastructures préalablement de la création d'un csl ou csli
- présenter un plan budgétaire portant sur 5 ans en identifiant les contributions financières prévues par la ou les communes et la C.f.

- conditions qualitatives et quantitatives minimales fixées par le Gouvernement

Le subventionnement

- subventions pour le traitement des agents du sport = agents chargés de la **coordination** et de la gestion d'un csl ou csli
- par rapport aux habitants et infrastructures sportives -> maximum 2 agents du sport
- pour le csli, un TP peut être ajouté en faveur d'agents spécialement chargés de tâches de surveillance et de maintenance des infrastructures sportives
- l'agent du sport est engagé par le csl ou csli
- 90% du traitement du premier agent
- 75% du traitement pour les autres agents
- montant maximum du traitement à prendre en considération fixé par le Gouvernement
- introduction et examen des dossiers fixés par le Gouvernement